

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

imposant des prescriptions particulières applicables à la régularisation et la création de piézomètres, ainsi qu'au prélèvement d'eaux souterraines, dans le cadre du projet de centre commercial « OPEN » dans la zone d'activités de l'Allondon sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 mars 2022 et complétée le 29 septembre 2022, présentée par la société IF ALLONDON, représentée par Monsieur Guillaume BELLOY, relative à la régularisation et la création de piézomètres, ainsi qu'au prélèvement d'eaux souterraines, dans le cadre du projet de centre commercial « OPEN » dans la zone d'activités de l'Allondon sur la commune de Saint-Genis-Pouilly ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société IF ALLONDON, représentée par Monsieur Guillaume BELLOY, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 21 novembre 2022;

Vu l'absence de réponse de la société IF ALLONDON, représentée par Monsieur Guillaume BELLOY ;

Considérant que le fond des bassins de rétention B4 à B9 se situe sous le niveau des plus hautes eaux de la nappe relevées dans l'emprise du projet ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions particulières

La société IF ALLONDON, représentée par Monsieur Guillaume BELLOY, est désignée ci-après le bénéficiaire.

Le présent arrêté dispose des prescriptions particulières applicables à la régularisation et la création de piézomètres, ainsi qu'au prélèvement d'eaux souterraines, dans le cadre du projet de centre commercial « OPEN » dans la zone d'activités de l'Allondon sur la commune de Saint-Genis-Pouilly.

Les bassins de gestion des eaux pluviales B4 à B9 du projet sont lestés et étanches.

Ces bassins sont réalisés en période de basses eaux, de manière à ce que les terrassements ne nécessitent pas de pompage.

Article 2 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivant du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Genis-Pouilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement

de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à la société IF ALLONDON.

Une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/SEHN).

Fait à Bourg en Bresse, le 13 décembre 2022

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

signé : Vincent Patriarca